

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2021

- 25 mai Décret n° 2021-667 modifiant le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) 820

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

- 26 mai Arrêté ministériel n° 019148 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE KAMBA KAMBA sur le périmètre dénommé « Nord-Ouest Gamba Gamba », Commune de Bembou, Région de Kédougou 820

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES**

2021

- 25 mai Décret n° 2021-668 modifiant le décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales 823
- 25 mai Décret n° 2021-669 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation 824
- 25 mai Décret n° 2021-670 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales 828
- 26 mai Arrêté ministériel n° 019149 portant création du centre secondaire d'état civil de Darou Salam 1 dans la Commune de Payar 830

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2021

- 28 mai Arrêté ministériel n° 019173 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 mai 2021 830

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION**

2021

- 25 mai Décret n° 2021-675 instituant les Pôles Emploi et Entrepreneuriat pour les Jeunes et les Femmes (PEEJF) dans les départements .. 831

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 840

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Décret n° 2021-667 du 25 mai 2021 modifiant le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992, l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) a été créée pour assurer la formation au personnel de santé et promouvoir la recherche dans ce domaine.

En 2009, ce texte a été modifié par le décret n° 2009-752 du 03 août 2009 pour relever le niveau de recrutement au baccalauréat pour la formation des sages-femmes et infirmiers d'Etat. Cette modification a prévu une dérogation pour le reclassement des infirmiers et sages-femmes, classés à la hiérarchie B4, régis soit par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, soit par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, à la hiérarchie B1 à la suite d'une formation complémentaire de deux ans, sanctionnée par l'obtention d'un diplôme délivré par l'école.

Toutefois, les techniciens supérieurs de santé qui sont les formateurs et les superviseurs des infirmiers et des sages-femmes, sont classés à la hiérarchie B2. Pourtant, ces anciens infirmiers et sages-femmes, administrateurs et enseignants sont des fonctionnaires ayant capitalisé une expérience au moins égale à quatre (04) ans dans la fonction publique, réussi à un concours national, suivi deux (02) années de formation, et obtenu le diplôme d'Etat de leur option. Par ailleurs, en tant que spécialistes de différentes options des sciences de la santé, ils participent efficacement au fonctionnement des structures sanitaires.

Au regard de ces considérations, il est apparu nécessaire de modifier le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social.

L'objectif est de relever par une formation complémentaire le niveau des techniciens supérieurs de santé en vue de contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'offre de soins mais aussi à une résilience viable du système de santé national. Cette articulation innovante entre la formation initiale et la formation continue doit faciliter un renouvellement des compétences et une adaptation aux évolutions stratégiques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n° 62-260 du 05 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

VU le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002 ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'Action sociale, modifié ;

VU le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'allocation des bourses d'études et de stages ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

VU le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU l'avis n° 1941 MFB/DGB/DPB/DSSx/rbm du 16 avril 2021 du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles 44 et 54 du décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social, modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 44. - Le concours professionnel est ouvert aux agents suivants :

Pour le Département d'Etudes de base en Sciences de la Santé :

Les assistants-Infirmiers et les agents ayant un diplôme admis en équivalence du diplôme d'Etat d'assistant Infirmier. Ces catégories d'agent doivent justifier avoir effectué au moins quatre (04) ans de services effectifs dans la fonction publique.

Les modalités et les conditions de recrutement dans la section de l'Hygiène sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Pour le Département d'Etudes spécialisées en Sciences de la Santé :

Les agents titulaires du diplôme du Département d'Etudes de base en Sciences de la santé et classés à la hiérarchie B1, les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents relevant de ces catégories et justifiant au moins de quatre (04) ans de services effectifs dans la fonction publique. »

« Article 54. - Les études sont sanctionnées par :

Pour le Département d'Etudes de base en Sciences de la Santé :

- le diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le diplôme d'Etat de sage-femme ;
- le diplôme d'Etat de l'hygiène dans les différentes sous sections ;
- le diplôme d'Etat de technicien de laboratoire de prothèse dentaire ;
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie.

Pour le Département d'Etudes Spécialisées en Sciences de la Santé :

- le diplôme d'Etat d'administrateur des soins, pour les options de soins spécialisés ;
- le diplôme d'Etat d'administrateur des services de santé pour l'option « enseignement et administration » ;
- le diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale pour l'option « biologie. »

Les cycles de formation permanente et les sessions de « formation à la carte » sont sanctionnés par des attestations ou des certificats délivrés par la direction de l'établissement. »

Art. 2. - Il est inséré après l'article 57 un article 57 bis ainsi rédigé :

« Article 57 bis. - Les techniciens supérieurs de santé titulaires, toutes options confondues, classés à la hiérarchie B2, régis, soit par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié, soit par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié, sont, en fonction de leurs options respectives, admis à une formation complémentaire conduisant, au terme de deux (02) années d'études, à l'obtention du diplôme d'Etat d'administrateur de soins, ou du diplôme d'Etat d'administrateur des services de santé, ou du diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale.

Les modalités pratiques de ladite formation complémentaire des techniciens supérieurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 019148 du 26 mai 2021 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE KAMBA KAMBA sur le périmètre dénommé « Nord- ouest Gamba Gamba », Commune de Bembou, Région de Kédougou

Article premier. - Le GIE KAMBA KAMBA, enregistré au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Tambacounda sous le numéro RCCM SNTBC-2015-c-1096, NINEA : 005754016, ayant son siège social au Village Gamba Gamba, Kédougou, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Nord-ouest Gamba Gamba », Commune de Bembou, dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE KAMBA KAMBA, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 20 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	227253.00	1436131.00
B	227253.00	1436113.00
C	227441.00	1435434.00
D	226839.00	1435518.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, le GIE KAMBA KAMBA est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million (1.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE KAMBA KAMBA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assuré par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE KAMBA KAMBA doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le GIE KAMBA KAMBA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le GIE KAMBA KAMBA est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - Le GIE KAMBA KAMBA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - Le GIE KAMBA KAMBA est soumis outre les dispositions du Code minier aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;

- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2021-668 du 25 mai 2021 modifiant le décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales, le décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales avait été pris pour préciser le cadre, les corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement ainsi que le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales.

En ce qui concerne ses dispositions transitoires, ce texte précisait, notamment au niveau de l'article 35, les différentes modalités de la constitution initiale de chaque corps, ainsi que les dérogations éventuelles aux conditions normales de recrutement.

Dans la pratique, avec la tenue des réunions des commissions ad-hoc d'intégration (CAHI), ce cadre, qui regroupe près de 90% de l'effectif estimatif des travailleurs des Collectivités territoriales, ne pouvait accueillir les agents titulaires de bac+2 et/ou bac+6 car les dispositions transitoires les excluaient dans la constitution initiale de l'accès aux corps des secrétaires d'administration locale et des conseillers aux affaires locales.

C'est ainsi qu'il est proposé une modification de l'article 35 dudit décret pour faire face à cette situation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 35 du décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 35. - Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales, les agents des Collectivités territoriales titulaires, à cette date, du diplôme requis ou équivalent pour l'accès aux corps des conseillers aux affaires locales, des attachés d'administration locale, des secrétaires d'administration locale, des commis d'administration locale et des agents de recouvrement local, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, y être nommés stagiaires, sous réserve d'une formation dont la durée, le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis ou équivalent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation. »

Art. 2. - Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-669 du 25 mai 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Après sa promulgation, la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales n'a connu un début de mise en œuvre qu'à partir de 2014, en dépit de l'existence de plusieurs décrets d'application, pris entre 2011 et 2012, et qui devaient faciliter son application.

La réforme dite de l'Acte III de la décentralisation, intervenue en 2013, a véritablement consacré le processus d'opérationnalisation de la Fonction publique locale avec l'organisation des audits des travailleurs des Collectivités territoriales en 2014 et la tenue des commissions ad-hoc d'intégration.

Les parties prenantes, notamment les travailleurs des Collectivités territoriales, conscientes des difficultés inhérentes à la gestion de la Fonction publique locale, ont toujours, au cours des réunions des commissions ad-hoc d'intégration (CAHI), demandé la mise en place d'une structure autonome dédiée à la gestion de la Fonction publique locale.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale, instance majeure qui donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires des collectivités territoriales ou la fonction publique locale, a, au cours de sa session de décembre 2019, formulé des recommandations allant dans le sens de la mise en place d'une telle structure.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 du Code général des Collectivités territoriales, il s'avère nécessaire de disposer d'une structure ayant pour vocation la formation des élus locaux. Il s'y ajoute la forte demande et les besoins en matière de formation des travailleurs des collectivités territoriales et des autres acteurs territoriaux, en vue d'une mise en œuvre correcte de la politique de décentralisation et de développement territorial.

C'est ainsi qu'il est prévu de créer un Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation (CNFPLF) et de lui conférer le statut d'établissement public à caractère administratif qui va abriter, en son sein, un centre de formation.

Avec ce statut, le CNFPLF pourra apporter aux Collectivités territoriales une expertise en matière statutaire, de rémunération, de retraites, d'action sociale et de formation, coordonner la gestion des ressources humaines des Collectivités territoriales, assurer la formation des divers acteurs de la décentralisation et apporter une assistance médicale aux travailleurs des Collectivités territoriales.

Le présent projet de décret s'articule autour de quatre chapitres :

- le chapitre premier aborde les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement du centre ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions financières du centre ;
- le chapitre IV concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction publique locale ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime comptable et financier des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 14 septembre 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation » (CNFPLF).

Le CNFPLF est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. - Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Collectivités territoriales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 3. - Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation a pour mission d'apporter aux Collectivités territoriales une expertise en matière statutaire, de rémunération, de retraites, d'action sociale et de formation. Il coordonne la gestion des ressources humaines des Collectivités territoriales.

A ce titre il est, notamment, chargé, en relation avec les Collectivités territoriales :

- de suivre les carrières des agents de la fonction publique locale ;
- de suivre l'évolution des effectifs et la masse salariale des agents de la fonction publique locale ;
- de gérer les offres et demandes d'emploi ;
- d'organiser les concours et examens professionnels dédiés au personnel des collectivités territoriales, à l'exception des missions dévolues à l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;
- d'assurer la formation des agents, des élus et des autres acteurs territoriaux ;
- d'appuyer les collectivités territoriales dans la tenue des instances paritaires et de conseils de discipline ;

- de créer et d'animer la plateforme de suivi de l'emploi, des métiers et des compétences des collectivités territoriales ;

- de contribuer à la prise en charge de la santé des agents de la fonction publique locale ;

- d'assurer la gestion des statistiques relatives aux personnels de la fonction publique locale ;

- d'organiser la mobilité des agents des collectivités territoriales ;

- d'assurer le suivi des différends et contentieux dans les relations de travail.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation

Art. 4. - Les organes du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général.

Art. 5. - Le Conseil d'administration fixe et assure les grandes orientations relatives au fonctionnement du centre. Il assure la supervision des activités du centre en application de la politique de l'Etat en matière de fonction publique locale et de formation.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et adopte :

- les budgets avant la fin de l'année précédente ;
- la politique de formation du centre ;
- les programmes de formation du centre ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les manuels de procédures administratives et financières ;
- les rapports annuels d'activités ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du centre ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du centre ;
- le rapport sur la performance ;
- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur du centre ;
- les modifications du budget ;

- les comptes financiers ;
- la signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
- les emprunts et l'acceptation de dons ou de legs ;
- les contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel.

Art. 6. - Le Conseil d'administration est composé paritairement de membres représentant l'Administration centrale, les travailleurs des Collectivités territoriales et les élus locaux.

La composition du Conseil d'Administration se présente comme suit :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- deux représentants de l'Association des Départements du Sénégal ;
- quatre représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- six représentants de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités territoriales.

Le représentant du Contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général du Centre assiste aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 7. - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition des administrations et/ou structures concernées.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite de faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil d'administration est assisté d'un vice-président élu par le Conseil d'administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 8. - Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle.

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. - Le Conseil d'administration se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président. En cas de besoin, le Conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire, sur simple convocation du président du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement du président ou de vacance du siège de celui-ci, le vice-président est chargé d'assurer la présidence du Conseil d'administration.

En cas de refus ou de carence du président du conseil d'administration dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'administration en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Art. 10. - Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration ont lieu au siège du centre ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation. Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante faite dans un délai de huit jours, avec le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés lorsque le quorum est atteint.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités techniques composés de membres et/ou observateurs, à qui il confie des tâches spécifiques liées à sa mission.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est annexé, au procès-verbal, la liste des membres présents et représentés et la liste des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits de délibérations sont transmis aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'administration est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 12. - Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation est dirigé par un Directeur général nommé par décret, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Le Directeur général est chargé de la gestion administrative, financière et technique du centre. Il prépare les travaux du Conseil d'administration et en assure le secrétariat et il met en œuvre les orientations arrêtées par ce conseil.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du Centre. Il prépare un programme annuel d'actions qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Le Directeur général établit un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur général représente le Centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 13. - Le Directeur général du Centre est assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire général, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général, agent de la hiérarchie A ou assimilé, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Il coordonne l'activité administrative et technique du Centre et de ses différents services.

Art. 14. - Le Directeur général assure la bonne marche du centre et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- d'élaborer la politique de formation du centre ;
- d'élaborer les programmes de formation du centre ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives et financières du Centre et de les soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du Centre dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique ;
- de recruter et d'administrer, en sa qualité d'employeur, les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Il a également sous son autorité tous les autres personnels employés par le centre, qui sont, soit des fonctionnaires en position de détachement, soit des agents en suspension d'engagement.

Art. 15. - La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions des primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'administration.

Chapitre III. - *Dispositions financières du centre*

Art. 16. - Le budget du centre est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est équilibré section par section.

Les ressources du centre sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- les dons, legs ou libéralités faits par des partenaires, des collectivités territoriales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions des collectivités territoriales fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- des produits des participations financières résultant des placements du Centre et ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Art. 17. - La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 18. - Le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un agent comptable, sous le contrôle du Directeur général.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Art. 19. - Le Centre est soumis à un contrôle interne effectué de façon permanente par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le Centre est, en outre, soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 20. - Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Art. 21. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 2021.

Macy SALL

Décret n° 2021-670 du 25 mai 2021 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales a été pris pour déterminer les dispositions générales et les modalités d'organisation des concours pour l'accès aux divers corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales.

A la faveur de la création du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation, il est apparu nécessaire de revoir certaines dispositions du décret précité afin de prendre en compte certaines attributions du Directeur général dudit centre.

Parmi ces attributions, on peut notamment relever la clôture de la liste des candidats et la définition des épreuves des concours.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux modalités d'organisation des épreuves et à la composition des jurys de concours ont été extraites et renvoyées à un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique locale.

Ainsi, il est proposé l'abrogation du décret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 et son remplacement par le présent projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-2098 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 2021-669 du 25 mai 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 14 septembre 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECREE :

Article premier. - Les concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les statuts particuliers des divers cadres de la Fonction publique locale sont ouverts en tant que de besoin.

Les concours sont ouverts et publiés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique locale au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du concours.

Cet arrêté fixe les dates limites et le lieu de dépôt des dossiers de candidature, les centres, dates et heures des épreuves, ainsi que le nombre de places à pourvoir.

Art. 2. - Les dossiers de candidature, constitués comme il est spécifié à l'article 3 du présent décret, doivent être adressés au Ministre chargé de la Fonction publique locale, quarante-cinq jours avant la date du concours.

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite du candidat, établie sur papier libre, datée et signée, précisant particulièrement :

a) le concours auquel l'intéressé demande à participer ;

b) éventuellement, les matières à option choisies par le candidat ;

c) le centre d'épreuves choisi par le candidat, le cas échéant ;

2. un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;

3. un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans doivent également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2 de la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant nationalité sénégalaise ;

4. un bulletin n° 03 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

5. un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat est délivré par les autorités médicales agréées ;

6. un certificat de bonne vie et mœurs ;

7. les copies certifiées conformes à l'original des diplômes, titres et références exigés par le statut particulier pour la participation au concours.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fournissent, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaires, que la demande prévue aux 1 et 7 du présent article.

Art. 4. - Les listes des candidats admis à concourir sont fixées avec l'indication des centres d'examens où doivent se présenter ces candidats, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique locale sur proposition du Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation, au moins trente jours avant la date du concours.

Le Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation établit et diffuse sans délais les convocations individuelles des candidats.

Art. 5. - L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique locale est fixé à cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour service militaire.

Art. 6. - Les candidats aux emplois d'une même spécialité subissent les mêmes épreuves.

Les programmes ainsi que les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique locale sur proposition du Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation.

Art. 7. - Le décret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales est abrogé.

Art. 8. - Le Ministre chargé de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre chargé des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 019149 du 26 mai 2021 portant création du centre secondaire d'état civil de Darou Salam 1 dans la Commune de Payar

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Darou Salam 1 dans la Commune de Payar.

Le centre secondaire d'état civil de Darou Salam 1 polarise les villages de Darou Salam 1, Darou Manna, Darou Nahim, Darou Marnane Camara, Loumbol Yoro, Nayom Amath, Nayom Bapel, Nayom Willanene, Nayom Dia, Nayom Barkewel, Nayom Peulh, Thiakhathie, Loumbol Hamady, Sare Hamady Laity, Darou Khoudoss 1, Darou Khoudoss 2, Bely Yawaro, Touba Nayom, Sinthiou Bélél Bany, Ndiarème, Thiamène, Touba Mbambilor, Touba Niangnène, Thiakhathie Daga, Touba Mosquée, Touba Darou Wahab, Darou Salam Balène, Darou Salam Tobène.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Koumpentoum, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Koumpentoum, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kouthiaba wolof, le Maire de la Commune de Payar et le Receveur municipal de Payar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrête ministériel n° 019173 du 28 mai 2021 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 mai 2021

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 mai 2021, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Ministère du Pétrole et des Energies

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 29 mai 2021

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 29 mai 2021

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	309.741	315.125				
SUPER	443.976	443.976	1,35300	328.142	1,33800	331.821
ESSENCE ORDINAIRE	408.894	349.001	1,37300	254.189	1,35600	257.375
ESSENCE PIROGUE	388.299	330.414	1,37300	240.651	1,35600	243.668
PETROLE	346.528	308.550	1,23500	249.838	1,22300	252.289
GASOIL	394.239	394.239	1,16000	339.861	1,15200	342.221
GASOIL SENELEC	331.685	331.685	1,16000	285.935	1,15200	287.921
DISTILLAT TAG	345.085	345.085				
DIESEL	357.000	357.000				
DIESEL SENELEC	339.269	339.269				
FUEL OIL 180	267.728	267.728				
FUEL OIL 180 SENELEC	262.176	262.176				
FUEL OIL 380 BTS	264.358	264.358				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	258.819	258.819				
FUEL OIL 380 HTS	257.471	257.471				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	251.958	251.958				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 29 mai 2021

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.142	254.189	240.651	249.838	339.861
2	BASE TAXABLE	272.729	262.832	262.832	260.513	266.236
3	DROITS DE PORTE	30.000	28.912	28.912	15.631	29.286
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
A compter du 29 mai 2021											
1 PRIX PARITE IMPORTATION	357.000	339.269	267.728	262.176	264.358	258.819	257.471	251.958	345.085	359.178	350.554
2 BASE TAXABLE	303.197	303.197	219.348	219.348	216.083	216.083	209.406	209.406	308.824	321.733	313.282
3 DROITS DE PORTE	18.192	18.192	13.161	13.161	12.965	12.965	12.564	12.564	18.530	19.304	18.797
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	357.461	280.889	275.337	277.323	271.784	270.035	264.522	363.615	378.482	369.351
S STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	394.891	318.319	288.030	314.753	284.477	307.465	277.215	401.045	415.912	406.781
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	394.891	318.319	288.030	314.753	284.477	307.465	277.215	401.045	415.912	406.781
9 TVA	74.272	71.080	57.297	51.845	56.656	51.206	55.344	49.899	72.188	74.864	73.221
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	465.971	375.616	339.875	371.409	335.683	362.809	327.114	473.233	490.776	480.002

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 29 mai 2021

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.125
2 BASE TAXABLE	301.177
3 DROITS DE PORTE	3.012
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.....	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.125	315.125	315.125
2 BASE TAXABLE	301.177	301.177	301.177
3 DROITS DE PORTE	3.012	3.012	3.012
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.142	254.189	249.838	339.861
2	BASE TAXABLE	272.729	262.832	260.513	266.236
3	DROITS DE PORTE	30.000	28.912	15.631	29.286
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-30.000	-28.912	-15.631	-29.286
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	614.492	522.359	319.538	513.511
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	628.992	536.859	334.038	528.011
	en F cfa par hl	62.899	53.686	33.404	52.801

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 29 mai 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.142	254.189	249.838	339.861
2	BASE TAXABLE	272.729	262.832	260.513	266.236
3	DROITS DE PORTE	30.000	28.912	15.631	29.286
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-27.273	-26.283	-13.026	-26.624
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	617.219	524.988	322.143	516.173
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	631.719	539.488	336.643	530.673
	en F cfa par hl	63.172	53.949	33.664	53.067

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.142	254.189	240.651	249.838	339.861
2	BASE T AXA BLE	272.729	262.832	262.832	260.513	266.236
3	DROITS DE PORTE	30.000	28.912	28.912	15.631	29.286
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 29 mai 2021		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	357.000	267.728	264.358	257.471
2	BASE TAXABLE	303.197	219.348	216.083	209.406
3	DROITS DE PORTE	18.192	13.161	12.965	12.564
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	280.889	277.323	270.035
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	18.192	13.161	12.965	12.564
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	394.430	305.158	301.788	294.901

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	357.000	267.728	264.358	257.471
2	BASE TAXABLE	303.197	219.348	216.083	209.406
3	DROITS DE PORTE	18.192	13.161	12.965	12.564
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	280.889	277.323	270.035
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-15.160	-10.967	-10.804	-10.470
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	397.462	307.352	303.949	296.995

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	331.821	331.821
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	257.375	257.375
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	252.289	252.289
GASOIL	M3 A 15°C	342.221	342.221
DIESEL OIL	T	357.000	357.000
FUEL OIL 180 CST	T	267.728	267.728
FUEL OIL 380 BTS	T	264.358	264.358
FUEL OIL 380 HTS	T	257.471	257.471

A compter du 29 mai 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.125	301.177	3.012	0	3.012	318.137	315.125
BUTANE 9 KG	T	315.125	301.177	3.012	0	3.012	318.137	315.125
BUTANE 6 KG	T	315.125	301.177	3.012	0	3.012	318.137	315.125
BUTANE 2,7 KG	T	315.125	301.177	3.012	0	3.012	318.137	315.125
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	331.821	275.787	30.337	27.579	2.758	362.158	359.400
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	257.375	266.128	29.274	26.613	2.661	286.649	283.988
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	243.668	266.128	29.274	26.613	2.661	272.942	270.281
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	252.289	263.069	15.784	13.153	2.631	268.073	265.442
GASOIL	M3 A 15°C	342.221	268.085	29.489	26.809	2.681	371.710	369.029
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	287.921	268.085	29.489	26.809	2.681	317.410	314.729
DIESEL OIL	T	357.000	303.197	18.192	15.160	3.032	375.192	372.160
DIESEL OIL SENELEC	T	339.269	303.197	18.192	15.160	3.032	357.461	354.429
FUEL OIL 180 CST	T	267.728	219.348	13.161	10.967	2.193	280.889	278.696
FUEL OIL 180 SENELEC	T	262.176	219.348	13.161	10.967	2.193	275.337	273.144
FUEL OIL 380 BTS	T	264.358	216.083	12.965	10.804	2.161	277.323	275.162
FUELOIL380 BTS SENE	T	258.819	216.083	12.965	10.804	2.161	271.784	269.623
FUEL OIL 380 HTS	T	257.471	209.406	12.564	10.470	2.094	270.035	267.941
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	251.958	209.406	12.564	10.470	2.094	264.522	262.428
DISTILLAT TAG	T	345.085	308.834	18.530	15.442	3.088	363.615	360.527
KEROSENE TAG	T	359.178	321.733	19.304	16.087	3.217	378.482	375.265
NAPHTA	T	350.554	313.282	18.797	15.664	3.133	369.351	366.218

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION**

**Décret n° 2021-675 du 25 mai 2021 instituant les
Pôles Emploi et Entrepreneuriat pour les Jeunes et
les Femmes (PEEJF) dans les départements**

RAPPORT DE PRESENTATION

La problématique de l'insertion professionnelle, l'emploi et la lutte contre le chômage sont parmi les grandes priorités des politiques économiques et sociales de l'Etat du Sénégal.

Le Gouvernement a consacré beaucoup d'efforts et de ressources à la création d'emplois, au soutien à la formation, à l'entrepreneuriat et aux activités génératrices de revenus pour les jeunes et les femmes. Malgré tout, la lutte contre le sous-emploi et le chômage des jeunes et des femmes nécessite aujourd'hui un nouvel élan, en raison notamment de la crise économique sans précédent qui affecte tous les pays du monde, y compris le Sénégal.

Par ailleurs, suite aux consultations effectuées par les autorités administratives et locales, le tableau diagnostic sur l'emploi au niveau local fait apparaître des difficultés liées notamment aux facteurs suivants :

- la faible territorialisation des politiques publiques d'emploi ;
- le manque de maîtrise de l'information sur le marché de l'emploi ;
- la faible synergie des acteurs intervenant à la base ;
- la faible exploitation des ressources locales et des chaînes de valeurs ;
- le manque de formation adaptée aux besoins de l'économie locale ;
- le sous-emploi et le chômage.

Pour faire face à cette situation, notre pays s'est engagé à la formulation d'une stratégie cohérente de territorialisation des politiques et de mutualisation des instruments de promotion de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de l'insertion des jeunes et des femmes au niveau local.

Ainsi, par souci d'équité territoriale et de simplification des procédures, un guichet unique dénommé Pôle-Emploi et Entrepreneuriat pour les Jeunes et les Femmes (PEEJF) sera installé dans chacun des départements. Ce service public de l'emploi et de l'entrepreneuriat déconcentré est chargé d'optimiser, à la base, les stratégies et outils de promotion de l'emploi.

Ses missions consistent à faciliter le développement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes et concourir à la territorialisation des politiques de création d'emplois, à travers une plus grande proximité des services de l'emploi qui doivent davantage investir les banlieues, les zones rurales et urbaines.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-1771 du 15 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Maisons de la Jeunesse et de la Citoyenneté ;

VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2222 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

VU le décret n° 2021-172 du 27 janvier 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes ;

SUR le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au niveau de chaque département, un service public d'orientation, de conseil et d'accompagnement en matière d'Emploi, d'auto-emploi, d'insertion, de formation, d'appui technique et de financement dénommé « Pôle-Emploi et Entrepreneuriat pour les Jeunes et les Femmes (PEEJF). »

Art. 2. - Ce pôle est un guichet unique en matière d'orientation, d'appui, d'information sur l'emploi, l'insertion, la formation, l'encadrement, l'entrepreneuriat et l'obtention de financement, où sont représentés notamment :

- la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- l'Agence nationale pour l'Emploi des jeunes (ANPEJ) ;
- le Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT) ;
- le Programme de Formation Ecole Entreprise (PF2E) ;
- l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- les Services nationaux et territoriaux d'Orientation scolaire et professionnelle ;

- l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ;
- l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX SA) ;
- l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Le Pôle peut disposer de guichets mobiles. Il est doté d'une plateforme digitale de coordination des interventions des structures représentées.

Il peut également s'adoindre toute autre compétence utile.

Le Pôle met en place des procédures Internes adéquates de fonctionnement et de collaboration des structures représentées.

Art. 3. - Le PEEJF est chargé de promouvoir l'emploi et l'entrepreneuriat, dans une dynamique de mutualisation des interventions des structures d'appui technique et financier, de territorialisation des politiques publiques et de simplification des procédures administratives.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion professionnelle ;
- d'accueillir et de conseiller les demandeurs de formation, d'emploi et porteurs de projets, de transmettre leurs requêtes aux structures compétentes du guichet et d'en assurer le suivi pour le bénéficiaire ;
- de collecter les informations sur les offres et demandes d'emploi et d'informer les jeunes sur les offres d'emplois disponibles ;
- de mettre en relation les offreurs et demandeurs d'emplois ;
- d'accompagner les entrepreneurs, PME et porteurs de projets pour l'obtention de l'appui technique, de l'encadrement et du financement dont ils ont besoin ;
- d'assister les demandeurs d'emploi et des porteurs de projet ou d'entreprise pour la couverture de leurs besoins de formation et de renforcement des capacités ;
- de mettre à la disposition des demandeurs d'emplois tous les outils utiles notamment le bilan des compétences, la confection de curriculum vitae et la simulation d'entretiens ;
- d'assurer une veille stratégique sur les compétences recherchées et les secteurs pourvoyeurs d'emplois ;
- de mobiliser toutes les ressources nécessaires localement en matière d'emploi ;
- d'accompagner les personnes vulnérables à travers des mécanismes de suivi rapproché ;
- d'appuyer le développement de synergies locales pour l'emploi ;

- d'assurer la gestion d'une plateforme digitale sur l'emploi, l'insertion, l'entrepreneuriat, l'encadrement, l'appui technique, la formation et le financement, interconnectant toutes les structures représentées et assurer la coordination et la mutualisation de leurs interventions ;

- d'assurer une gestion proactive des besoins du marché du travail ;

- d'orienter les entrepreneurs, porteurs de projets et les très petites entreprises pour l'obtention d'un financement ;

- de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi salarié.

Art. 4. - Le PEEJF est placé sous la direction du Préfet de département.

Le Préfet de département veille au bon fonctionnement du pôle et au suivi des activités définies à l'article 3 du présent décret.

Le Préfet de département est assisté par un coordonnateur technique, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

Une circulaire interministérielle fixe le cadre d'intervention des structures représentées dans le Pôle.

Art. 5. - Le PEEJF se réunit au moins deux (02) fois par mois, sur convocation du coordonnateur et à chaque fois que de besoin à la demande des structures qui le composent.

Lors de ces réunions, chaque structure fait le point sur l'état d'avancement des dossiers de demande de financement ou d'accompagnement des porteurs de projets ou demandeurs d'emploi.

Art. 6. - Le PEEJF élabore chaque trimestre un rapport d'activités, transmis au Comité Permanent du Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes.

Art. 7. - Les ressources destinées au fonctionnement des PEEJF sont inscrites au budget de l'Etat et mises à disposition par le Ministère en charge de l'Emploi.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances fixe les dépenses éligibles.

Art. 8. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Emploi procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de THIES

Suivant réquisition n° 1087 du 10 juin 2021, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de THIES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-548 en date du 27 juin 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain à usage agricole d'une contenance de 02ha 60a 46ca et située à Palal, dans la Commune de Keur Moussa.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits et charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-548 en date du 27 juin 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 05 juillet 2021 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Seune Sérère dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficielle de 101ha 40a 83ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1086 du 12 avril 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CADRE DE REFLEXION ET D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT DE DAROU KHOUDOSS (CRADD) ».

Objet :

- impulser la réflexion et l'analyse sur les questions de développement ;
- soutenir l'élaboration, la programmation et la mise en œuvre de projets de développement ;
- promouvoir la concertation et la coordination entre acteurs du cadre et les partenaires ;
- promouvoir les actions de développement auprès des autorités et partenaires ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs à la base pour une meilleure gouvernance organisations communautaires ;

Siège social : Sis à Darou Khoudoss au quartier Medina FALL - Département de Tivaouane

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Boubacar KANTE, Président ;

Mbacké NIANG, Secrétaire général ;

Cheikh Tidiane NDIAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-094 /GRT/ AA en date du 04 juin 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020358/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 30 avril 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DE LA PRMOTION DE
L'ENDSS 2009 (A.P./E.N.D.S.S. 2009)**

dont le siège social est situé : villa n° 25, Cité Poste
Extension, Keur Mbaye FALL.

Décision prise le : 20 avril 2019

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Adama SECK *Présidente* ;
Cheikh Ahmed Tidiane NIANG *Secrétaire général* ;
Samba GUEYE *Trésorier général*.

Dakar, le 11 mai 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AMICALE DES GARDES
DE SURETE PORTUAIRE*

*Siège social : Boulevard Cyrnos x
Caserne pompiers - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement économique, social et culturel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Sanor NDIAYE, *Président* ;

Adama FALL, *Secrétaire général* ;

Ibrahima NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000135 /
GRD/AA/BAG en date du 27 mai 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020378/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 22 mars 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

DAARA CHEIKH ALDIOUMA ADRAME BA

dont le siège social est situé : Chez le Président,
Commune de Guet Ardo à Louga

Décision prise le : 20 février 2020

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Cheikh Aldiouma Adramé BA *Président* ;
Cheikh Ndiaye BA *Secrétaire général* ;
Aminata BA *Trésorière générale*.
Dakar, le 03 juin 2021.

Etude de Me Baboucar CISSÉ

Avocat à la Cour

Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29

Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747

Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.685/DG
devenu le titre foncier n° 5.150/GR, appartenant à Monsieur Issa MBOW, né le 15 octobre 1967 à Dakar. 2-2

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*

Sotrac Mermoz - Villa n° 142 - BP. 15.895

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.028/Baol,
appartenant aux héritiers de Feu Serigne Bassirou
Mbacké. 1-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis
 BP: 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.026/
 NGA, appartenant à Monsieur François CORREA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2072/R,
 appartenant à Monsieur Abdoulaye SARRE. 1-2

Etude de Me Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 inscrit sur le titre foncier n° 6535/KL, appartenant à la
 Société Générale Sénégal, en abrégée « SGSN ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3560/DK,
 appartenant à Monsieur Pape DIAW. 1-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocat à la Cour
 66, Boulevard de la République, Immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265/DK,
 appartenant à la Société dénommée SOCIETE PRO-
 PRIETAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION (SPHU)
 SA. 1-2

Etude de Me Marie BÂ *notaire*,
 Successeur de Feu Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.210/TH,
 reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier
 n° 584/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Michel
 Lucien BERNIER et son épouse Madame Micheline
 Marie DANOVY. 1-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE
Avocat à la Cour
 68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.080/GR
 (ex.TF. n° 17.409/DG), appartenant à Monsieur Adiouma
 NDAW. 1-2

Etude de Maître Touba DIOP
Avocat à la Cour
 66, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 64 titres fonciers apparte-
 nant tous à la Société civile Immobilière COLBERT, dont
 les numéros suivent :

1. N° 7293/DK	2. N° 7298/DK	3. N° 7299/DK
4. N° 7300/DK	5. N° 7301/DK	6. N° 7302/DK
7. N° 7303/DK	8. N° 7304/DK	9. N° 7305/DK
10. N° 7306/DK	11. N° 7307/DK	12. N° 7308/DK
13. N° 7309/DK	14. N° 7310/DK	15. N° 7311/DK
16. N° 7312/DK	17. N° 7313/DK	18. N° 7314/DK
19. N° 7315/DK	20. N° 7316/DK	21. N° 7317/DK
22. N° 7318/DK	23. N° 7319/DK	24. N° 7320/DK
25. N° 7321/DK	26. N° 7322/DK	27. N° 7323/DK
28. N° 7324/DK	29. N° 7325/DK	30. N° 7326/DK
31. N° 7327/DK	32. N° 7328/DK	33. N° 7329/DK
34. N° 7330/DK	35. N° 7331/DK	36. N° 7332/DK
37. N° 7333/DK	38. N° 7334/DK	39. N° 7335/DK
40. N° 7336/DK	41. N° 7337/DK	42. N° 7338/DK
43. N° 7339/DK	44. N° 7340/DK	45. N° 7341/DK
46. N° 7342/DK	47. N° 7343/DK	48. N° 7344/DK
49. N° 7345/DK	50. N° 7346/DK	51. N° 7347/DK
52. N° 7348/DK	53. N° 7349/DK	54. N° 7350/DK
55. N° 7351/DK	56. N° 7352/DK	57. N° 7353/DK
58. N° 7354/DK	59. N° 7355/DK	60. N° 7356/DK
61. N° 7357/DK	62. N° 7358/DK	63. N° 7359/DK
64. N° 7360/DK		1-2

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 31 DECEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		01/04/2019	31/12/2019
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	0	6.206
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	0	-1.625
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	0	4.120
5	COMMISSIONS (CHARGES).....	0	-174
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	-102
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	24
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	0	8.449
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	0	-3.409
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	0	-294
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	0	4.746
15	COÛT DU RISQUE	0	-476
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	0	4.270
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	0	4.270
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	0	-1.192
20	RÉSULTAT NET	0	3.078

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN**BILAN ACTIF****ARRETE : 31 DECEMBRE 2019**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		01/04/ 2019	31/12/ 2019			01/04/ 2019	31/12/ 2019
1	Caisse, banque centrale, CCP	7.375	6.136	1	Banque centrale, CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées	32.565	23.842
3	Créances interbancaires et assimilées	5.218	2.265	3	Dettes à l'égard de la clientèle.....	30.773	128.012
4	Créances sur la clientèle	46.617	130.097	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	16.453	42.749	5	Autres passifs	5.833	3.405
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	2.095	7.029
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	109	268
8	Autres actifs	5.095	3.213	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	240	95	9	Capitaux propres et ressources assimilées	10.500	23.078
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	15	15	10	Capital souscrit	10.500	20.000
11	Parts dans les Entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Réserves	0	0
13	Immobilisations incorporelles	221	217	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles .	641	847	14	Provisions réglementées	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF ...	81.875	185.634		TOTAL DU PASSIF	81.875	185.634

HORS - BILAN**ENGAGEMENTS DONNES** 11.953 62.135

1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 679 44.192

2 ENGAGEMENT DE GARANTIE 11.274 17.943

3 ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

ENGAGEMENTS REÇUS 33.710 35.699

4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 0 0

5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE 33.710 35.699

6 ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 31 DECEMBRE 2020

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2020
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6.206	16.292
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-1.625	-5.463
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4.120	4.365
5	COMMISSIONS (CHARGES).....	-174	-759
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	-102	107
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	24	520
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	8.449	15.061
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-3.409	-6.775
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-294	-494
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4.746	7.792
15	COÛT DU RISQUE	-476	-1.069
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.270	6.723
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	4.270	6.723
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-1.192	-848
20	RÉSULTAT NET	3.078	5.875

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN ACTIF
ARRETE : 31 DECEMBRE 2020

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/ 2019	31/12/ 2020			31/12/ 2019	31/12/ 2020
1	Caisse, banque centrale, CCP	5.136	12.659	1	Banque centrale, CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées	23.842	59.311
3	Créances interbancaires et assimilées	2.265	35.220	3	Dettes à l'égard de la clientèle	128.012	219.333
4	Créances sur la clientèle	130.097	164.753	5	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	42.749	102.527	6	Autres passifs	3.405	7.693
6	Actions et autres titres à revenu variable	0	0	7	Comptes de régularisation	7.029	10.162
7	Actionnaires ou associés	0	0	8	Provisions	268	190
8	Autres actifs	3.213	6.700	9	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation	95	134	10	Capitaux propres et ressources assimilées	23.078	27.321
10	Participations et autres titres détenus à long terme	15	15	11	Capital souscrit	20.00	20.000
11	Parts dans les Entreprises liées ..	0	0	12	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	13	Réserves	0	462
13	Immobilisations incorporelles	217	102	15	Ecart de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles	847	1.900	16	Report à nouveau (+/-)	0	984
	TOTAL DE L'ACTIF	185.634	324.010		TOTAL DU PASSIF	185.634	324.010

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	62.135	135.231
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	44.192	107.211
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	17.943	28.019
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	35.699	130.267
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE	35.699	130.267
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0